

employés, sera sujette à être emprisonnée pour un tems n'excédant pas vingt-quatre heures, par ordre de deux Membres de la Société, ou payera une amende de 5s. qui sera poursuivie par le Secrétaire-Trésorier. A défaut de paiement de l'amende le délinquant souffrira un emprisonnement n'excédant pas trois jours.

XV. La Société aura le pouvoir de faire des Règles et Règlemens, auxquels les occupans de maisons, et d'emplacemens seront assujettis, et lesquels s'étendront tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons et autres bâtimens; pourvû qu'ils ne soient pas contraires à la loi, et qu'ils n'aient de force que lorsqu'ils auront été examinés et publiés, tel que ci-devant mentionné au présent, et qu'aucune amende n'excède £5, courant.

XVI. Il sera du devoir de chaque Membre de la Société du Feu de veiller à l'exécution des Règlemens dans son quartier, et de visiter tous les trois mois, ou plus souvent s'il le juge à propos, chaque maison ou autre bâtiment dans son quartier, et de poursuivre tout délinquant. Tout occupant de maison ou autre bâtiment qui refusera d'admettre quelque Membre que ce soit de la Société, encourra une pénalité de 10s. Telle visite pourra être faite à quelqu'heure du jour que ce soit entre huit heures du matin et six heures du soir.

XVII. Aucune personne qui aura servi une fois comme Membre de la Société du Feu, ne sera sujette à servir de nouveau durant les sept années qui suivront immédiatement.

XVIII. Le Secrétaire-Trésorier sera exempt des devoirs de Milice, excepté dans le cas d'Invasion, et de servir comme Juré ou Officier de Paix.

XIX. Tous les argens provenant du Ramonage des Cheminées dans les dites Cités, feront partie des Fonds des dites Sociétés, et seront payés au Secrétaire-Trésorier, et employés en conformité de cet Acte.

XX. Chaque Propriétaire de Maison de plus d'un étage, dans les dites Cités, payera annuellement 2s.; et chaque Propriétaire de Maison d'un étage payera 1s. au lieu d'être tenu de garder chez lui des Seaux de Toile cirée, ou de Cuir, pour servir aux Incendies.

XXI. Les Sociétés pourront employer une ou plusieurs personnes pour percevoir leurs argens, et leur alloueront un Salaire raisonnable pour cet effet. Les Collecteurs rendront un compte fidèle des argens perçus, et donneront caution à cet effet à la satisfaction du Président.

XXII. Les argens provenant du Ramonage des Cheminées, seront payables tous les mois à